

Arrêt

n° 63680 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13janvier2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme I. MINICCUCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habitez dans le quartier Son foniyah - commune de Ratoma - à Conakry. Vous exercez la profession de commerçant.

En janvier 2004, vous avez adhéré à l'Union des Forces Républicaines (UFR). Depuis votre affiliation au parti, vous étiez secrétaire général de la jeunesse du parti dans le quartier Son fonyah. Le 22 janvier 2008, vous avez organisé une fête pour rendre hommage aux personnes tuées lors de la journée du 22 janvier 2007. Le chef du quartier Son fonyah, constatant que vous aviez rassemblé un nombre important de personnes lors de cet événement, vous a demandé de collaborer avec le parti au pouvoir, le PUP, ce que vous avez refusé. Dans la soirée du 16 mai 2008, vous avez été interpellé avec votre épouse par des policiers à votre domicile. Vous avez été emmenés tous les deux au commissariat central de Ratoma mais vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été accusé d'avoir saccagé et incendié des biens publics dans le contexte des grèves de janvier et de février 2007. Trois jours plus tard, votre épouse a été libérée. Le 19 mai 2008, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Le 21 mai 2008, vous avez été changé de cellule après que de l'argent ait été versé pour que vous ayez un minimum de confort. Vous avez alors côtoyé deux co-détenus jusqu'à la fin de votre incarcération. Au début du mois de juin 2008, des membres de l'UFR sont venus vous rendre visite sur votre lieu de détention. Votre parti a tenté d'obtenir votre libération, sans succès. Dans la nuit du 26 au 27 septembre 2008, vous êtes parvenu à vous évader après que votre beau-frère résidant au Sénégal ait contacté des bérrets rouges travaillant au camp Samory Touré. Vous vous êtes caché dans une plantation située à Kindia jusqu'à votre départ du pays. Le 15 octobre 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 octobre 2008. Vous êtes sans aucune nouvelle de votre épouse et de vos cinq enfants depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités guinéennes après avoir organisé une journée de commémoration pour les victimes de la journée du 22 janvier 2007 et après avoir refusé de collaborer avec le parti au pouvoir en n'acceptant pas le poste de chef de secteur de votre quartier. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, votre incarcération à la Maison centrale de Conakry peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les deux co-détenus avec lesquels vous avez été placé en cellule entre le 21 mai et le 27 septembre 2008 (voir notes de votre audition au Commissariat général le 8 octobre 2009, pp. 7, 8, 10 et 11). En effet, vous avez pu citer le nom complet de ces deux personnes indiquer leurs situations familiales et leurs professions mais lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces deux personnes, vous vous êtes contenté de dire qu'ils étaient malades et pensaient à leurs libertés, qu'ils souffraient sérieusement, que vous souffriez tous que vous ne mangiez pas bien, une seule fois par jour, et que la nourriture était très salée sans pouvoir apporter aucune information les concernant. La question vous a alors été posée de savoir ce que vous pouviez dire à leur sujet en dehors du fait qu'ils étaient mariés, qu'ils avaient des enfants et leurs professions et vous vous êtes limité à répondre que vous les aviez entendus dire ce que vous veniez de raconter, qu'ils vous avaient parlé de leur métier mais que vous ne pouviez pas demander des choses aux gens en prison. Vous n'avez notamment pas pu expliquer les raisons de leur détention. Ces lacunes ne sont pas acceptables au regard de la période que vous soutenez avoir passée dans la même cellule avec ces deux personnes, soit plus de quatre mois, et le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de renseignements que vous n'en avez donné à leur sujet.

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré lors de votre premier passage au Commissariat général (voir notes d'audition le 3 février 2009, p. 9) que votre détenu dénommé [O. D.] était accusé d'être parmi les gens qui avaient détruit des biens à la Cimenterie alors que vous avez affirmé lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition le 8 octobre 2009, p. 10) que vous ne connaissiez pas les raisons de la détention de vos deux co-détenus, parmi lesquels [O. D.], que vous les aviez trouvés ensemble mais qu'ils ne vous avaient pas expliqué leurs problèmes.

Au surplus, il ressort de vos déclarations que tantôt vous avez été détenu dans les cellules P3 et P5 (voir notes d'audition le 3 février 2009, p. 9) tantôt dans les cellules P1 et P5 (voir notes d'audition le 8 octobre 2009, p. 11), versions divergentes s'il en est.

De plus, vous avez relaté que votre parti - l'UFR - et votre beau-frère avaient fait des démarches pour tenter d'obtenir votre libération mais vous n'avez pu donner aucune information concrète à ce sujet (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 8 et le 8 octobre 2009, pp. 8 et 9). En effet, interrogé à ce propos, vous vous êtes contenté de dire qu'ils avaient contacté des gens pour obtenir votre libération, qu'ils savaient que l'endroit où vous étiez en prison était dangereux pour votre santé et que le parti avait récolté de l'argent pour le remettre à votre femme pour qu'elle puisse se rendre chez ses parents. Vous avez également ajouté de l'UFR avait fait beaucoup de démarches et il vous a alors à nouveau demandé d'expliquer lesquelles, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez en prison, que vous ne pouviez pas savoir ce qu'il se passait à l'extérieur, que votre beau-frère vous avait informé que beaucoup de démarches avaient été menées pour vous faire sortir mais que toutes ces démarches n'avaient pas abouti.

En outre, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de la Sûreté de Conakry achève de croire en la réalité de votre détention (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 7 et le 8 octobre 2009, p. 9). Ainsi, la question vous a été posée de savoir ce que votre beau-frère avait fait exactement comme démarches pour que vous puissiez quitter la prison et vous avez répondu qu'il avait contacté des bérrets rouges au camp Samory Touré, proposé de leur payer de l'argent pour qu'ils organisent votre évasion, qu'ils ont donné leur accord mais que leur aide était conditionnée au fait que vous deviez définitivement quitter le pays. Vous avez également indiqué que votre beau-frère travaillait à la base militaire française à Dakar mais sans être capable d'expliquer comment il était parvenu à avoir un contact avec des bérrets rouges.

Les imprécisions relevées au sujet des démarches faites pour essayer d'obtenir votre libération et pour permettre votre évasion sont d'autant moins crédibles qu'il ressort de vos déclarations que vous avez revu votre beau-frère après votre évasion puisqu'il vous a conduit à Kindia dans une plantation (voir notes de votre audition au Commissariat général le 8 octobre 2009, p. 9). Vous avez tenté de justifier ces lacunes en arguant du fait qu'il vous avait expliqué de façon brève les démarches effectuées mais que vous étiez malade lorsqu'il vous avait donné ces explications et vous avez répété que votre beau-frère vous avait dit que des démarches avaient été effectuées en vain et qu'il avait réussi à avoir des contacts avec les bérrets rouges qui ont accepté de collaborer à condition que vous sortiez de la Guinée après votre évasion et de tout mettre en place pour ne pas les compromettre.

En fin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition le 3 février 2009, p. 3) que vous n'aviez eu aucun contact avec la Guinée depuis que vous êtes en Belgique et que vous avez eu un contact avec votre beau-frère qui se trouve au Sénégal. Vous avez répété lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir notes de votre audition le 10 octobre 2009, pp. 4 et 5) que vous n'aviez eu aucun contact avec votre pays d'origine depuis votre départ. Il ressort de vos déclarations que la seule démarche que vous avez faite pour tenter de renouer ce contact est de parler à des Guinéens rencontrés en Belgique comment avoir des nouvelles de votre famille. Les explications que vous avez avancées pour justifier cet absence de contact, à savoir que vous essayiez d'être prudent et que vous étudiez les démarches les plus sécuritaires, ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous êtes sans aucune nouvelle des membres de votre comité de base de l'UFR et vous ne savez pas si ces personnes ont connu des problèmes ou ont été arrêtées (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 6 et le 8 octobre 2009, p. 7). Cette absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation personnelle en cas de retour au pays mais aussi pour obtenir des nouvelles des membres de votre parti, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Notons encore que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance a été établi le 16 décembre 2008 alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire belge. Vous avez déclaré que votre beau-frère avait fait des démarches pour obtenir ce document mais vous vous êtes montré imprécis sur ces démarches (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 2 et le 8 octobre 2009, p. 2).

Par ailleurs, le mandat d'arrêt constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat guinéen et donc qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Le fait que vous ne puissiez pas préciser la façon dont votre beau-frère a pu en obtenir l'original de ce document empêche le Commissariat général de le considérer comme authentique et, par conséquent, de le prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez (voir notes de vos auditions au Commissariat général le 3 février 2009, p. 2 et le 8 octobre 2009, pp. 2 et 3). Toujours concernant ce mandat d'arrêt, alors que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre première audition l'original de ce document, il ressort de la comparaison de la copie et de l'original qu'il ne s'agit pas du même document. En effet, les noms de vos parents diffèrent clairement, le sceau du juge d'instruction n'est pas apposé de la même façon sur les deux documents et certaines "barres" apparaissent sur la copie à côté de côté de certaines mentions et n'apparaissent pas sur l'original (voir mention "veu, le ..., nom du conjoint, front) ou inversément apparaissent sur l'original et non sur la copie. Dès lors, l'authenticité de ce document peut être clairement remise en cause.

En fin, l'article internet présenté fait état de la situation générale en Guinée suite aux événements du 28 septembre 2009 et ne saurait attester de craintes personnelles et actuelles dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du «2/07/1991», de l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe du

doute devant profiter au demandeur d'asile, d'une lecture erronée et partielle des documents CEDOCA» joints au dossier administratifs, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et document administratifs d'une autorité étrangère.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, et à titre plus subsidiaire encore, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Il convient de rappeler que *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être con forme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure»* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 11 décembre 2009 et mis à jour au 4 février 2010. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

3.2.2. Ensuite, la partie défenderesse a transmis au Conseil le 31 mars 2011 une dernière actualisation de ces informations par un rapport élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document intitulé *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011. Le Conseil observe qu'ils évoquent des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit également d'éléments nouveaux recevables dont le Conseil doit tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse a refusé d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'imprécisions, de lacunes et de contradictions émaillant son récit quant à des éléments majeurs de celui-ci, tels que son incarcération à la Sûreté de Conakry, les démarches entreprises par son parti et son beau-frère pour obtenir sa libération, les circonstances de son évasion, ainsi que l'actualité des recherches à son sujet par ses autorités nationales.

La partie défenderesse a également considéré que la plupart des documents produits par la partie requérante ne sont pas suffisamment probants pour attester de la réalité d'une crainte fondée de persécutions, et a remis en cause l'authenticité du mandat d'arrêt produit.

4.2. En termes de requête, la partie requérante procède à une critique des motifs de la décision attaquée et, dans ce cadre, fait notamment valoir, outre son appartenance à la minorité peuhle de guinée, que le plan qu'elle a tracé de son lieu de détention n'est pas infirmé par la partie défenderesse, qu'elle a fourni de nombreuses précisions sur les démarches effectuées par l'UFR alors qu'elle était détenue, et qu'elle a pu communiquer les noms des autres membres du comité de base de l'UFR à Sonfoniyah.

4.3. Il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une enquête auprès du Secrétaire général de l'UFR, pour lui soumettre des questions concernant uniquement le

niveau local du parti, à Sonfoniyah. Il ressort de la lecture du ((document de réponse» émanant du service de documentation de la partie défenderesse, que ce Secrétaire général a exprimé son incapacité à répondre aux questions ainsi posées dans la mesure où il lui est impossible, au niveau du ((Bureau Exécutif National » où il se situe, « *de reconstituer de telles données* ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse était en possession de certains éléments résultant des déclarations de la partie requérante lui permettant d'étendre ses investigations sur des éléments relevant du niveau national de l'UFR.

Ainsi, la partie requérante a été amenée, lors de sa description du déroulement des réunions à Sonfoniyah, à préciser qu'y assistait parfois le ((secrétaire général de la jeunesse au niveau du bureau exécutif ». Par ailleurs, la partie requérante a décrit la structure du parti, également au niveau national. (compte-rendu d'audition, du 3 février 2009 pp. 4 et 5). De manière plus fondamentale, elle a expliqué avoir reçu la visite en prison notamment du Secrétaire général de la jeunesse au bureau exécutif, qu'elle précise relever du niveau national et qu'elle cite nommément (pp. 7 et 8 du même compte-rendu).

Il s'ensuit que la partie défenderesse est, à tout le moins, en mesure de poser à son interlocuteur pour l'UFR des questions auxquelles celui-ci devrait être en mesure de répondre ou, à défaut, qu'il devrait pouvoir transmettre au Secrétaire général de la jeunesse au niveau du Bureau exécutif cité par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande d'asile.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.GERGEAY